

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, sur l'état d'avancement de ces programmes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/150. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, les idéologies et régimes totalitaires, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant avec regret qu'il persiste dans le monde contemporain diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires, dont les pratiques de l'apartheid, de la discrimination raciale et du racisme, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Soulignant que les doctrines de supériorité politique, raciale ou ethnique sur lesquelles se fondent les entités et les régimes totalitaires sont en contradiction avec l'esprit et les principes de l'Organisation des Nations Unies et que l'application de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font sérieusement obstacle aux relations amicales entre les nations et au développement de tous les pays,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont adopté des dispositions législatives en vue de lutter contre la résurgence de groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes et qu'ils extradent les criminels de guerre et les auteurs de crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV)

du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 40/148 du 13 décembre 1985 et 41/160 du 4 décembre 1986,

1. *Condamne de nouveau résolument* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. *Se déclare résolue* à résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières, ainsi que de l'égalité des chances;

3. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de tous les auteurs de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice ni n'ont subi de peine appropriée;

4. *Demande également* à tous les gouvernements de s'attacher à faire en sorte que les jeunes soient éduqués dans le respect du droit international ainsi que des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières et contre le fascisme, le néofascisme et les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur, la haine et la violence;

5. *Demande en outre* à tous les Etats, conformément aux principes premiers du droit international, de s'abstenir de toute pratique contraire aux droits fondamentaux de l'homme, notamment au droit à l'autodétermination;

6. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁶⁴, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁶⁵ et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴;

7. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/151. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme², dans laquelle il est stipulé que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

¹⁶⁴ Résolution 260 A (III), annexe.

¹⁶⁵ Résolution 2391 (XXIII), annexe.